



ARRETE n° 2018-079

relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Préfet de Paris,
La Maire de Paris, Présidente du conseil de Paris

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris et du Sous-Directeur de l'Autonomie du Département de Paris ;

ARRETENT

Article 1er : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de Paris. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers ou courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type d'établissement ou service social et médico-social pour lequel une personne qualifiée est sollicitée.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure à laquelle elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Préfet de Paris et la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Paris.

23 MAI 2018

Fait à Paris, le

Pour le Préfet,
Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement,
Directeur de l'unité départementale de Paris

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale de Paris

Philippe MAZENC

Signé

Franck PLOUVIEZ

Signé

Pour la maire de Paris,
présidente du conseil de Paris
siégeant en formation de conseil
départemental,
Le sous-directeur de l'Autonomie

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Gaël HILLERET

Christophe DEVYS

Signé

Signé

Annexe 1 – Nom des Personnes Qualifiées de Paris

Nom	Fonction actuelle
Marie-Françoise FUCHS	Présidente association Old'up
Daniel GODINOT	Administrateur associations Les Jours Heureux, l'Essor, association Tutélaire de paris (ATIP)
Jean-Christophe LAHLU	Directeur de résidences sociales, association ALJT Paris
Christine PATRON	Vice-présidente de l'association ISATIS
Michèle PEYRAUD	Ancienne cheffe de service à la DASES, Département de Paris

Annexe 2 – Modalités de sollicitation d'une Personne Qualifiée

Les courriers ou courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la Délégation Départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France aux coordonnées suivantes :

Adresse postale (envoi en courrier simple) :

Service Signalements Réclamations
Délégation départementale de Paris
Agence régionale de santé Île-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex 19

Adresse mail :

ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr

La Délégation Départementale de l'ARS de Paris se chargera de transmettre la demande à l'autorité compétente selon le type d'établissement ou service dans lequel l'utilisateur est pris en charge, au regard du tableau de répartition des compétences figurant en annexe 3 ci-dessous.

Annexe 3 : Autorités compétentes par type d'établissements et services

DOMAINE	COMPETENCE PROPRE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE PROPRE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET ARS	COMPETENCE PROPRE DDCS	COMPETENCE PROPRE DRIHL
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés (foyer logement/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)		
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)		
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)		
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé		
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)			
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)			
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social				
	Foyer d'aide à l'enfance				
	Centre maternel				
SOCIAL		Lits Halte Soins Santé (LHSS)		Services de protection des majeurs (sauvegarde de justice ou tutelle/curatelle)	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
		Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)		Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
		Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)			Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
					Foyers de jeunes travailleurs (FJT) ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)
					Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

